

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, **ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, autorisant l'approbation de l'**accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la Convention consulaire** conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali,

Par M. Jean PÉRIDIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barraehin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 291, 474 et in-8° 63.

Sénat : 209 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le temps très court imparti à votre rapporteur ne lui a pas permis de présenter au Sénat un rapport détaillé sur ces accords de coopération signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, à Paris, le 2 février 1962, en ce qui concerne l'accord général de coopération technique et l'accord de coopération culturelle, et à Bamako, le 9 mars 1962, en ce qui concerne l'accord de coopération en matière de justice, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et la Convention consulaire.

Mais il n'est sans doute pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces accords, qui dans leur ensemble ne font que reprendre les principales dispositions des accords de coopération signés avec les autres pays africains et Madagascar, et tous déjà approuvés par le Sénat.

*Au point de vue technique*, l'accord est destiné à remplacer la convention relative au même objet conclue le 26 octobre 1959 avec la République soudanaise, qui formait alors avec le Sénégal la Fédération du Mali.

Aux termes de ces accords, la France accepte d'apporter son aide technique au fonctionnement des services et établissements publics de la République du Mali par la mise à leur disposition, dans la mesure de ses moyens, de personnels français.

L'accord général fixe les modalités de cette mise à la disposition, les conditions d'emploi du personnel et la répartition des charges résultant de cette aide. Sur ces divers points, l'accord ne fait, en grande partie, que reprendre les principales dispositions des accords conclus dernièrement avec les Etats de l'Entente.

La contribution financière que le Gouvernement de la République du Mali devra apporter pour la rémunération de ces personnels mis à sa disposition a été fixée par un protocole annexe à 400 F (soit 20.000 francs C. F. A.) par mois. Sans doute, peut-on considérer cette contribution comme nettement insuffisante. Mais il fallait amorcer la coopération, et d'ailleurs ce chiffre pourra être révisé tous les ans.

D'autres protocoles annexes ou échanges de lettres complètent et précisent certains points de l'accord sur quelques cas particuliers (emplois de personnels militaires du service de santé en position hors cadres, conditions particulières applicables aux magistrats, etc.).

*Au point de vue culturel*, l'accord, comme la plupart des accords analogues, précise notamment :

1° Les conditions de détachement et d'utilisation du personnel enseignant français en service au Mali. Les statuts de ce personnel sont garantis par deux protocoles annexes et un échange de lettres ;

2° Les conditions d'admission d'étudiants et de stagiaires maliens dans les établissements français et les procédures d'homologation des diplômes.

*Au point de vue de la coopération en matière de justice*, l'accord très complet intervenu n'appelle aucune observation particulière de notre part, car il ne contient en fait que des dispositions identiques à celles qui sont prévues dans les accords de même nature passés avec les autres Etats africains.

*Au point de vue économique, monétaire et financier*, c'est peut-être là qu'apparaît l'innovation la plus sensible, par rapport aux accords conclus avec les autres Etats africains.

Sans doute, les principes généraux sont bien à peu près les mêmes, mais ils sont nettement différents quant à leur contenu et à leur portée juridique.

En effet, pour tenir compte du désir exprimé par la République du Mali, l'accord prévoit que les deux Etats établiront leur relations commerciales conformément aux usages du commerce international en tenant compte des obligations résultant pour eux des unions économiques et douanières dont ils sont membres.

Cette disposition implique la possibilité de reviser périodiquement cet accord, et d'autre part, elle n'affirme pas l'existence d'un régime préférentiel réciproque. Cela est regrettable, car il ne faudrait pas que les échanges commerciaux se fassent en sens unique, au détriment de la France.

Cependant, outre la référence explicite aux unions économiques ou douanières dont les Parties contractantes sont membres, signa-

lons que l'article 2 précise que les deux Parties contractantes s'efforceront « d'entretenir entre les deux pays des courants commerciaux fondés sur la non-discrimination et pouvant conduire à la conclusion de régimes particuliers en matière douanière tarifaire, contingentaire et d'organisations de marchés concernant des facilités d'écoulement négociées annuellement pour les produits intéressant l'une et l'autre partie ». On peut espérer que, par la rédaction de cet article, les deux Parties ont entendu marquer clairement leur intention de maintenir leurs échanges dans un cadre préférentiel réciproque.

Enfin, signalons encore qu'en aucun cas les deux Parties ne s'appliqueront un traitement moins favorable que celui réservé à la nation la plus favorisée.

Le titre II relatif aux « Relations monétaires » devra être revu, car, ainsi qu'il s'en était réservé le droit, le Gouvernement du Mali, abandonnant l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest, a décidé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 de créer une monnaie malienne.

Dans ce cas, l'accord a prévu que la République française serait disposée à engager des négociations en vue de déterminer les conditions et les modalités d'un concours à la monnaie malienne, qu'elle ne refuse pas « a priori » d'envisager en dehors de celui qu'elle apporte actuellement à la monnaie ouest-africaine.

Enfin, notons que le titre IV relatif « à la participation française au développement du Mali », tout en reprenant les dispositions habituelles en la matière, fixe d'une façon plus précise les conditions de cette participation, qui seront régies notamment par les principes suivants :

1° Les subventions d'équilibre sont formellement exclues du champ d'application de l'aide française ;

2° Les opérations que pourra prendre en charge le Fonds d'aide et de coopération devront être nettement individualisées et identifiées ;

3° L'application du régime de la nation la plus favorisée est prévue en matière douanière et fiscale pour les biens importés destinés à l'exécution des opérations prises en charge dans les conditions prévues à l'accord ;

4° Ce dernier traitement sera réservé également aux personnes physiques et morales et à l'une ou l'autre partie pour les investissements, biens, droits et intérêts leur appartenant.

Pour régler les quelques difficultés pouvant surgir dans l'application de cet accord, on a substitué à la commission mixte prévue dans les autres accords avec les Etats africains des « rencontres périodiques ».

Enfin, *quant à la Convention consulaire*, elle correspond à ceux de nos engagements les plus récents en pareille matière et n'appelle par conséquent aucune remarque particulière.

Il y a lieu de souligner qu'aucun accord militaire n'a été conclu.

\*  
\* \*

En conclusion, il apparaît bien que, dans leur ensemble, les divers accords de coopération conclus avec la République du Mali ne font que reprendre les principes des accords conclus avec les autres pays africains. Il n'y a pas de raison par conséquent de les refuser, d'autant plus que l'on peut espérer que ces accords mettront fin heureusement au contentieux ayant existé depuis 1960 entre la République du Mali et la République française à la suite de l'éclatement de la Fédération du Mali. Nous ne devons rien négliger pour maintenir ou renouer les liens d'amitié avec ces pays africains ayant appartenu à la Communauté française. Il faut que la solidarité franco-africaine apparaisse plus que jamais comme une réalité vivante, et il n'est pas douteux que les accords conclus avec la République du Mali ne peuvent qu'aider au renforcement de cette solidarité.

C'est pour cette raison que votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation des Accords franco-maliens.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation des Accords et de la Convention conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, dont les textes sont annexés à la présente loi (1) :

1° Accord général de coopération technique signé à Paris le 2 février 1962, ensemble les protocoles annexes et les lettres jointes ;

2° Accord de coopération culturelle signé à Paris le 2 février 1962, ensemble les protocoles annexes et les lettres jointes ;

3° Accord de coopération en matière de justice signé à Bamako le 9 mars 1962 ;

4° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, signé à Bamako le 9 mars 1962 ;

5° Convention consulaire signée à Bamako le 9 mars 1962, ensemble les lettres jointes.

---

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 291 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).